



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DE POPULATIONS DU VAR**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 16/004
en date du 05 janvier 2016**

**Relatif à la sécurité des terrains de camping
et de stationnement de caravanes**

**LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R125-15 et suivants,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code de la construction et de l'habitation,
- VU le Code forestier,
- VU le Code du tourisme,
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2008 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire dans le département du Var,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département du Var,
- VU l'avis du 09 décembre 2015 de la sous-commission départementale pour la Sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Article 1.1 : Objet

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux terrains de camping destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de camping-cars, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, aux terrains aménagés ou déclarés (aires naturelles de camping et campings à la ferme, camps saisonniers).

Dans le corps de l'arrêté, le terme « camping » est utilisé pour évoquer les différents types d'exploitation cités ci-dessus.

Dans le corps de l'arrêté, le terme « emplacement » est utilisé pour évoquer les différents espaces réservés aux tentes, caravanes, camping-cars, résidences mobiles de loisirs (RML), habitations légères de loisirs (HLL).

Les dispositions prévues aux titres I à V s'appliquent à tous les campings sans préjudice des dispositions plus contraignantes prévues par les règles urbanistiques locales (PLU, POS, PPR).

Article 1.2 : Mise en œuvre

La mise en œuvre du présent arrêté relève de la responsabilité propre de l'exploitant et s'applique sous le contrôle du maire, conformément aux articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces mesures s'appliquent également sous le contrôle de l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation d'aménager en application des articles L 443-1 et R 443-7 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 1.3 : Délais

Les campings soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable en application de l'article R.421-19 et R.421-23 du code de l'urbanisme et dont le dépôt est effectué postérieurement à la date de publication du présent arrêté et les campings qui font l'objet d'une augmentation de capacité par rapport au nombre d'emplacements exploités à cette même date, sont soumis à l'ensemble des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Les campings existants non réaménagés sont soumis à l'ensemble des dispositions prévues dans le présent arrêté. Toutefois, les dispositions des articles 3, 6.1 et 15 sont applicables dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté en application des dispositions de l'article L.443-2 du code de l'urbanisme, après avis de la sous-commission de sécurité des campings.

Si à l'issue du délai imparti, les prescriptions n'ont pas été exécutées, les dispositions de l'article L.443-3 du code de l'urbanisme prévoyant la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions pourront être mises en œuvre.

TITRE I

Dispositions Générales

Article 2 : Mesures et consignes de sécurité

Article 2.1 : Mesures de sécurité

Pendant la présence du public, un représentant de la direction doit se trouver dans l'établissement pour prendre les premières mesures de sécurité.

Un téléphone urbain doit permettre d'alerter les services de secours extérieurs même en cas de coupure d'alimentation électrique.

Article 2.2 : Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité doivent être affichées de façon très visible, et accessibles au bureau d'accueil et dans les locaux communs de tous les établissements définis à l'article 1.

Elles doivent être rédigées en plusieurs langues en fonction de la clientèle reçue.

Article 2.3 : Implantations des hébergements

Afin de prévenir la propagation d'un incendie, les hébergements isolés et ensembles d'hébergements jusqu'à trois inclus doivent être espacés d'au moins deux mètres entre les façades principales. Les ensembles comptant quatre hébergements au moins doivent être espacés d'au moins quatre mètres entre les façades principales.

Article 3 : Sorties et voiries internes

Article 3.1 : Sorties

Les établissements désignés dans l'article 1 doivent disposer de sortie(s) débouchant en permanence sur des voies ouvertes à la circulation publique, ou sur des voies privées avec servitude de passage, ou sur des zones sécurisées dites « aires de regroupement », à partir desquelles le public peut être évacué vers un site à l'abri de tout risque et susceptible de recevoir des secours.

Ces sorties doivent répondre aux prescriptions suivantes :

⇒ Une largeur minimale de 5 m sans que le portail et/ou la barrière basculante ne constituent un rétrécissement. Deux sorties d'une largeur de 4 m en sens unique peuvent remplacer une sortie de 5 m.

⇒ Nombre déterminé comme ci dessous :

- ✓ Jusqu'à 100 emplacements1 sortie
- ✓ De 101 à 250 emplacements..... 2 sorties
- ✓ Au-delà de 250 emplacements..... 3 sorties, augmentées d'une sortie supplémentaire par tranche de 250 emplacements,

⇒ Les sorties doivent être espacées d'au moins 100 mètres si elles débouchent sur une seule voie à sens unique,

⇒ Si ces sorties sont maintenues closes pendant l'exploitation normale de l'installation, leur ouverture doit être assurée à tout moment par l'exploitant dans un délai n'excédant pas 10 minutes.

Article 3.2 : Voies internes

Article 3.2.1 : Voies périphériques internes

Lorsque le nombre de sorties définies à l'article 3.1 est insuffisant, ou s'il n'est pas possible de les répartir judicieusement, l'ensemble de l'établissement défini à l'article 1 doit être ceinturé intérieurement par une voie périphérique donnant accès à ces sorties.

Cette voie périphérique possède les caractéristiques suivantes :

- ⇒ Largeur minimale de 5 mètres, bandes de stationnement exclues, accotement stabilisé inclus,
- ⇒ Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),
- ⇒ Rayon intérieur minimum de braquage $R = 11$ mètres,
- ⇒ Sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres),
- ⇒ Hauteur libre au-dessus de la voie de 4 mètres,
- ⇒ Pente en long inférieure à 15%.

Article 3.2.2 : Voies internes principales et secondaires

Toutes les voies de circulation intérieure doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- ⇒ Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),
- ⇒ Rayon intérieur minimum de braquage $R = 11$ mètres,
- ⇒ Sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres),
- ⇒ Hauteur libre au-dessus de la voie de 4 mètres,
- ⇒ Pente en long inférieure à 15%, pour les voies principales et inférieures à 20% pour les voies secondaires.

Les **voies principales** doivent avoir une largeur minimale de 5 mètres, bande de stationnement exclue, accotement stabilisé inclus, sous réserve de rester vides de tout obstacle ou installation et doivent relier entre elles les sorties définies à l'article 3.1 auxquelles elles donnent directement accès.

A défaut elles doivent être à double issue sur la voie périphérique interne définie à l'article 3.2.1. Aucune de ces voies principales ne doit être en cul de sac.

Les **voies secondaires** doivent avoir une largeur minimale de 4 mètres, bande de stationnement exclue, accotement stabilisé inclus. L'accotement peut être intégré dans un emplacement sous réserve de rester vide de tout obstacle ou installation. Les voies doivent être à double issue sur une voie principale ou sur la voie périphérique interne définie à l'article 3.2.1.

A défaut ces voies sont considérées comme des culs de sac.

Elles ne peuvent pas excéder 100 mètres et doivent disposer d'une aire ou d'un « T » de retournement réglementaire à leur extrémité (voir schéma « Annexe III : Aires de retournement »).

Les voies de moins de 50 m de profondeur ne sont pas considérées comme des culs de sac.

Si certains emplacements ne sont pas directement accessibles par une voie interne, ceux-ci doivent se trouver à 50 m maximum d'une voie principale ou d'une voie secondaire à double issue sur voie principale ou sur voie périphérique.

Toutes les voies sont fléchées en indiquant la sortie la plus proche et seront maintenues libres en permanence.

Article 4 : Installations électriques

Les installations électriques sont réceptionnées par un organisme agréé et vérifiées par un technicien compétent, tous les ans pour les bâtiments et tous les deux ans pour les emplacements.

Ces équipements comprennent les installations fixes propres à l'établissement et les installations provisoires constituées des réseaux des structures d'hébergement et leurs raccordements.

Les bornes de distribution mixtes (électricité-eau) sont admises dès lors qu'elles répondent aux normes NF EN 60439-1 (ensembles d'appareillage à basse tension, partie 1) et NFC 15-100 section 708 (installations électriques des zones de camping réservées aux tentes, caravanes et camping-cars).

Les raccordements des structures mobiles doivent se faire par des câbles adaptés aux puissances utilisées, protégés contre les frottements et la présence d'eau. Ils devront être conformes aux normes en vigueur. Si ces équipements sont déficients, l'exploitant doit refuser le raccordement au réseau fixe.

Les câbles reliant un distributeur de courant à une caravane, tente, habitation légère de loisirs, résidence mobile de loisirs ou tout autre réalisation de même nature, ne doivent en aucun cas être situés sur le passage d'une voirie telle que définie à l'article 3.2. Ces câbles ne peuvent pas traverser les accès et les allées sans aménagement de sécurité spécifique.

Leur cheminement doit suivre les limites des emplacements sans que la longueur des fils soit supérieure à 30 mètres en position au sol. Au-delà, ils doivent être aériens à une hauteur supérieure à 4 mètres.

Article 5 : Feux domestiques

Article 5.1 : Réserves de combustible

Chaque emplacement ne pourra détenir que deux bouteilles de gaz d'une capacité unitaire maximale de 13 kg.

Les installations de gaz doivent être conformes aux normes les concernant et contrôlées par un organisme agréé avant leur mise en service. Elles sont ensuite vérifiées tous les ans par un technicien compétent.

Les citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés doivent être enfouies conformément aux règles régissant ces installations.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions doivent également être enfouies à une profondeur réglementaire. Aucun passage à l'air libre ne doit être maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficile (sol rocheux, etc.), pour rester à l'air libre ces citernes doivent être ceinturées par un périmètre de protection de 5 m de rayon, libre de tout emplacement et de tous matériaux ou végétaux combustibles. De plus, ces citernes doivent, soit se trouver à plus de 5 m de tout local, soit être séparées de ce local par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité.

Les réserves et stockages des bouteilles doivent être stockées conformément à la réglementation en vigueur et doivent être situés à plus de 5 mètres des locaux ou emplacements.

Le périmètre situé autour de cet ouvrage doit être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres.

La capacité globale du stockage en bouteilles non raccordées est limitée à :

⇒ 1 400 Kg pour le propane,

⇒ 520 Kg pour le butane.

Article 5-2 : Barbecues

A titre individuel, les barbecues électriques et à gaz sont autorisés (Conformes CE).

Les barbecues à gaz sont admis dès lors que la coupure de gaz est effective en cas de renversement.

A défaut, les appareils doivent présenter une assise leur évitant, durant l'utilisation, tout renversement.

Chaque aire de cuisson est protégée par un extincteur à eau pulvérisée avec additif de 6 litres, conforme à la norme en vigueur.

Une construction collective réservée à cet usage peut être réalisée sous les réserves suivantes :

- ⇒ Être éloignée des houppiers des arbres d'au moins 5 mètres,
- ⇒ Être située à plus de 10 mètres de toute tente, caravane, habitation légère de loisirs, résidences mobiles ou installations de même nature,
- ⇒ Être située sur une aire totalement désherbée tout autour sur une distance d'au moins 2 mètres,
- ⇒ Être située à moins de 10 mètres d'un poste d'eau tel que défini par l'article 6.2,
- ⇒ Être équipée d'une grille fine située en partie haute du conduit de fumée empêchant toutes projections de particules incandescentes,
- ⇒ Être surveillée pendant toute la durée de son fonctionnement.

Des autorisations pourront être accordées par les maires pour les feux destinés à la cuisson et aux feux d'artifices conformément à l'arrêté préfectoral du 05 avril 2004, article 7, alinéa 1.

Article 6 : Défense incendie

Article 6.1 : Réseau incendie

La défense incendie des établissements définis à l'article 1 doit être assurée par des points d'eau spécifiques aux services d'incendie constitués par des hydrants (poteaux ou bouches) répondant aux normes NFS 61-213, installés conformément à la norme NFS 62-200 et répondant aux caractéristiques suivantes :

- ⇒ Débit nominal de 60 m³/h sous une pression de 1 bar (0,1 M Pa) minimum,
- ⇒ Utilisation simultanée de deux points d'eau consécutifs,
- ⇒ Le réseau d'eau doit être à même de fournir à tout moment 120 m³ en deux heures en sus de la consommation normale des usagers.

Les hydrants doivent être implantés tous les 200 mètres maximum le long des voies principales internes définies à l'article 3.2.2 de façon à ce que tous les points du terrain soient à une distance maximale de 200 mètres entre chaque point.

S'il existe à l'intérieur de l'établissement défini à l'article 1 des bâtiments d'une superficie supérieure ou égale à 200 m², un hydrant répondant aux caractéristiques de la norme NFS 61-213 doit être situé à moins de 150 mètres de chacun de ces bâtiments.

Tous les hydrants doivent être en permanence dégagés et accessibles aux engins d'incendie.

Afin d'assurer la capacité utile de la source d'alimentation des poteaux d'incendie et des robinets d'incendie armés, il pourra être envisagé la création d'une réserve d'eau (citerne), alimentée par le réseau communal et mise sous pression par des pompes secourues à haut débit. Sa capacité minimale devra être de 130 m³ dont 120 m³ pour l'alimentation des poteaux d'incendie et 10 m³ pour celle des RIA.

Article 6.2 : Postes d'eau

L'ensemble de l'établissement défini à l'article 1 doit être pourvu de postes d'eau. Leur nombre et leur position sont déterminés de façon à ce que toute les surfaces des emplacements puissent être atteinte par au moins un jet de lance (inter-distance de 43 mètres)

Chaque poste d'eau doit être muni de 2 robinets :

- ⇒ Le premier est réservé aux usagers,
- ⇒ Le second est réservé à la défense contre l'incendie, doté de 30 mètres de tuyaux d'arrosage avec jet et portant une plaque avec la mention « RÉSERVÉ INCENDIE ».

Les postes d'eau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- ⇒ Débit nominal de 2 m³/h sous une pression de 1,5 bar minimum,
- ⇒ Les canalisations d'alimentation peuvent être les mêmes que celles utilisées pour l'alimentation en eau des usagers, sous réserve que leurs débit et pression n'affectent pas l'emploi simultané du débit utilisable par les usagers et de 5 postes d'eau.

Les résidences mobiles de loisirs (RML), habitations légères de loisirs (HLL) ou autres réalisations de même nature et annexes de 35 m² et plus, doivent être atteintes par au moins deux jets de lance (inter-distance de 30 mètres maximum)

Article 6.3 : Extincteurs

Les extincteurs doivent être de préférence à poudre polyvalente de 6 kg minimum et conformes à la norme NF EN 3.

Leur nombre est défini de la façon suivante :

- ✓ Jusqu'à 25 emplacements : 3 extincteurs,
- ✓ Plus de 25 emplacements : 1 extincteur supplémentaire par fraction de 25 emplacements,
- ✓ Au-delà de 500 emplacements : 1 extincteur supplémentaire par fraction de 125 emplacements.

L'établissement doit disposer d'extincteurs supplémentaires appropriés aux risques. Leurs emplacements seront judicieusement répartis sur l'ensemble de l'établissement défini à l'article 1.

TITRE II

Dispositions particulières pour les campings soumis à risques majeurs

Article 7 : Cahier de prescriptions

Conformément aux dispositions des articles R.125-15 et suivants du Code de l'Environnement, un cahier de prescriptions doit être établi pour chaque établissement par l'autorité compétente en concertation avec l'exploitant et le propriétaire.

Ce cahier a pour objectif de regrouper dans un seul document, à disposition à la fois du public et de l'exploitant, toutes les informations énoncées ci-dessous afin de faciliter le travail de l'exploitant en cas de risque ou d'alerte.

Le cahier de prescriptions est une source d'informations pour l'exploitant et un guide à suivre en cas d'alerte, d'évacuation ou de confinement.

Les dispositions du cahier de prescriptions portent sur :

- 1) **L'information** des occupants sur les consignes de sécurité et de sauvegarde et sur les risques encourus (modèle d'affichage de ces consignes et de document d'information remis dès l'arrivée de chaque occupant).
- 2) **L'alerte** : ses modalités de déclenchement, mesures à mettre en œuvre, installations d'avertissement des usagers, état nominatif du personnel en charge de la sécurité,
- 3) **L'évacuation ou l'accès aux locaux refuges ou de confinement** : ses conditions de mise en œuvre, cheminements balisés, désignation des zones de regroupement et des locaux ou zones refuges.

Ce document doit être soumis à l'examen de la sous commission départementale de sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes pour avis.

Article 8 : Consignes de sécurité

Les clients de l'établissement doivent se voir remettre à leur arrivée un document établi par l'exploitant sur lequel figure :

- ⇒ Une information sur les risques naturels ou technologiques auquel le camping est éventuellement exposé,
- ⇒ Un plan du camping à la norme NF S 60 303 où sont clairement identifiées toutes les sorties piétons, les sorties de véhicules, les zones de regroupement et les locaux ou zones refuges éventuels, les appareils de défense incendie,
- ⇒ Le cheminement pour accéder à ces sorties,
- ⇒ Une information sur le ou les moyens d'alarme et leur signification,
- ⇒ Une information sur l'utilisation du feu,
- ⇒ Les consignes de comportement en cas de déclenchement d'une alarme,
- ⇒ Les coordonnées de l'exploitant ou du responsable de sécurité à joindre en cas d'urgence.

Article 9 : Personnels de sécurité

Dès lors que le camping accueille des clients, un représentant de la direction doit se trouver dans l'établissement pour prendre les premières mesures de sécurité.

Un service de sécurité doit être assuré :

- ⇒ Soit par des personnes désignées par le chef d'établissement et entraînées à la manœuvre des moyens de secours et notamment des moyens d'extinction contre l'incendie et à l'évacuation du public,
- ⇒ Soit par des agents de sécurité incendie.

Le personnel permanent ou saisonnier de l'établissement doit être formé à la conduite à tenir en cas de sinistre, à la mise en œuvre des moyens de secours et aux procédures d'alerte et d'évacuation.

Article 10 : Dispositif de sonorisation

Les établissements définis à l'article 1, comportant de 25 à 250 emplacements doivent disposer d'un dispositif de sonorisation audible en tous points et secouru pendant une heure, de manière à fonctionner même en cas de rupture d'alimentation électrique, afin d'inviter les usagers soit à évacuer le terrain, soit à rejoindre les aires de regroupement, soit à se rendre vers les locaux ou zones refuges éventuels.

Pour les établissements définis à l'article 1 comportant de 25 à 250 emplacements, ce dispositif de sonorisation peut être remplacé par tout autre dispositif (tel qu'un mégaphone).

Article 11 : Aires de regroupement

Le camping doit disposer d'une ou de plusieurs aires de regroupement identifiées par un panneau portant un logo distinctif et adaptées aux risques pour lesquels elles sont mises en œuvre.

Article 12 : Exercice d'évacuation

Un exercice d'évacuation annuel doit être organisé par l'exploitant en début de saison avec le personnel chargé de la sécurité du camping et en coordination avec les services municipaux.

Le compte rendu de l'exercice d'évacuation sera adressé au maire.

Article 13 : Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité secouru doit baliser les cheminements et les aires de regroupement avec une autonomie de six heures.

Le balisage peut être effectué avec des bornes solaires qui doivent être d'une puissance minimum de 60 lumens et espacées de cinquante mètres. Une borne supplémentaire doit être installée à chaque changement de direction.

- ✓ Les dispositifs solaires éclairant les aires de regroupement doivent avoir une puissance d'au moins 200 lumens.
- ✓ Les bornes doivent être situées à un mètre au moins de la bande de roulement et doivent fonctionner pendant six heures en continu.

TITRE III

Dispositions particulières pour les campings soumis au risque feux de forêt

Article 14 : Information du public

En matière d'information du public, les consignes prévues aux articles 2.2 et 8 sont complétées par l'avis journalier émis par la préfecture sur la réglementation de l'accès aux massifs forestiers pendant la période du 21 juin au 30 septembre.

Article 15 : Robinets d'incendie armés (RIA)

Les établissements doivent être pourvus de robinets d'incendie armés (RIA) munis de 30 mètres de tuyaux de diamètres nominaux DN 25 mm, répondant aux normes NF EN 671-1 et NFS 62-201 et aux prescriptions suivantes :

- ⇒ Alimentation par des canalisations d'eau en pression présentant les caractéristiques suivantes :
- ⇒ Débit général permettant l'utilisation simultanée de quatre RIA,
- ⇒ Pression minimum au RIA le plus défavorisé 2,5 bars (0,25 M Pa),
- ⇒ Leur nombre et leur position sont déterminés de façon à ce que tous les points du terrain puissent être atteints par au moins deux jets de lance (interdistance de 43 mètres maximum)
- ⇒ Sur chacun d'eux sera apposée une plaque avec la mention « RÉSERVÉ INCENDIE ».

Si une station de pompage est nécessaire, celle-ci doit pouvoir fonctionner en l'absence de distribution électrique.

Tous les RIA doivent être dégagés et accessibles en toutes circonstances.

En cas d'insuffisance de desserte en eau, tout autre dispositif de remplacement doit être soumis à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes et doit permettre d'assurer une défense identique à celle des robinets d'incendie armés RIA.

Article 16 : Débroussaillage

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var sont applicables aux établissements visés par le présent arrêté.

Les obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont applicables sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 du code de l'urbanisme, et aux abords des installations sur une profondeur de 50 mètres ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

Des dérogations particulières aux dispositions édictées par l'arrête sus visé pourront être accordées pour les modalités de débroussaillage à l'intérieur des campings dans le cadre d'un schéma présenté par le propriétaire ou l'exploitant, après avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques incendie de forêt, lande, maquis et garrigue et agrément par arrêté préfectoral si des mesures palliatives sont proposées.

Article 17 : Locaux refuges ou de confinement

Les établissements ne comportant pas un nombre suffisant de sorties et voies internes telles que prévues à l'article 3 doivent disposer de bâtiments constituant des locaux refuges permettant d'accueillir et de protéger la totalité des usagers des fumées et des flammes.

Ces bâtiments servant de locaux refuges peuvent ne pas avoir pour unique vocation l'accueil des usagers en cas d'incendie. Ils peuvent faire partie des aménagements propres à l'établissement (restaurant, salle d'animation, etc...). Dans ce cas, les dispositions du présent article viennent en complément de celles qui leur sont individuellement applicables au titre du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, relatif aux établissements recevant du public.

La capacité totale d'accueil des locaux refuges doit permettre la mise à l'abri de la totalité des personnes présentes dans le camping.

L'effectif maximal admissible est calculé selon le ratio de 2 personnes par m², libre de tout mobilier.

Les bâtiments abritant des locaux refuges doivent répondre aux dispositions suivantes :

- ⇒ L'intégralité de la construction doit être conforme aux dispositions constructives (voir Annexe IV),
- ⇒ Tout le pourtour doit être débroussaillé dans un rayon de 50 mètres,
- ⇒ Disposer à l'intérieur d'au minimum 1 RIA tel que définis à l'article 15,
- ⇒ Porter un panneau bien visible portant l'inscription en blanc sur fond vert « LOCAL REFUGE INCENDIE »,
- ⇒ Disposer d'un éclairage de sécurité par bloc autonome conformément à l'article 13,
- ⇒ Disposer d'un local accessible aux personnes en situation de handicap.

Chaque bâtiment abritant un local refuge doit être situé :

- ⇒ à moins de 200 mètres de la partie d'installation qu'il dessert ;
- ⇒ à moins de 50 mètres des voies principales ou des «voies internes» définies à l'Article 3.2.2. ;
- ⇒ à moins de 150 mètres d'un point d'eau tel que défini à l'Article 6.1.

Aucun emplacement n'est admis dans une zone de 10 mètres de profondeur tout autour des bâtiments servant de zones de refuge.

TITRE IV

Dispositions particulières pour les campings soumis au risque inondation

Article 18 : Information des campeurs

Les campeurs doivent être informés sur l'historique des crues dans le secteur où se situe le camping. Cette information se fait par la mise en place de repère de crues et par la mise en évidence des zones situées au-dessus de la côte inondable sur un plan du camping. La vulnérabilité du camping doit être évaluée sur la base du dossier départemental des risques majeurs, le plan de prévention des risques, l'atlas des zones inondables ou d'autres documents ou études disponibles.

L'aléa de crue de référence est la crue centennale ou la plus forte crue connue si elle est supérieure.

Article 19 : Système d'alerte

Un schéma local d'alerte doit être établi entre l'exploitant et la commune.

Il doit préciser les procédures de surveillance de la montée des eaux et le cheminement de l'alerte.

Ce schéma d'alerte doit être cohérent avec le Plan Communal de Sauvegarde.

Le système d'alerte doit être gradué en plusieurs niveaux :

1. vigilance,
2. avertissement des campeurs,
3. placement en situation de donner l'ordre d'évacuation.

Article 20 : Locaux hors d'eau ou aires refuges

Tous les occupants doivent avoir accès à une aire naturelle refuge hors d'eau à l'intérieur du camping ou à proximité immédiate, des dispositions particulières sont à prévoir pour les personnes à mobilité réduite.

Par exception, sous réserve du respect des règles urbanistiques locales (PLU, POS, PPR) et d'un avis favorable de la sous commission de sécurité des campings, pour les établissements existants ne comportant pas un nombre suffisant de sorties et voies internes, telles que prévues à l'article 3.1 et 3.2, ou comportant des sorties ou voies internes qui sont susceptibles d'être inondées ou qui ne disposent pas d'une aire de regroupement hors d'eau dans le camping ou à proximité immédiate, les refuges pourront être prévus à l'intérieur du camping, dans des locaux hors d'eau situés dans des bâtiments existants ou des aires refuges, à une hauteur supérieure à celle de la crue de référence (à trois mètres minimum en l'absence de crue de référence) permettant d'accueillir et de protéger des inondations la totalité des usagers.

Les bâtiments servant de locaux hors d'eau ou les aires refuges hors d'eau peuvent ne pas avoir pour unique vocation l'accueil des usagers en cas d'inondation.

Ils peuvent faire partie des aménagements propres à l'établissement (restaurant, salle d'animation).

Dans ce cas, les dispositions du présent article viennent en complément de celles qui leur sont individuellement applicables, au titre du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatif aux établissements recevant du public.

La capacité totale d'accueil des locaux hors d'eau et aires refuges hors d'eau doit permettre la protection de la totalité des personnes présentes dans le camping.

L'effectif maximal admissible est calculé selon le ratio de 2 personnes par m² libre de tout mobilier.

Les bâtiments abritant des locaux hors d'eau doivent répondre aux dispositions suivantes :

- ⇒ Disposer d'un local en étage, accessible aux personnes en situation de handicap,
- ⇒ Porter un panneau bien visible portant l'inscription en blanc sur fond vert « LOCAL HORS D'EAU »,
- ⇒ Disposer d'un éclairage de sécurité secouru par bloc autonome conformément à l'article 13.

Les aires ou plateformes refuges hors d'eau doivent répondre aux dispositions suivantes :

- ⇒ Avoir des structures porteuses résistantes à l'écoulement des eaux,
- ⇒ Porter un panneau bien visible portant l'inscription en blanc sur fond vert « AIRE REFUGE INONDATION »,
- ⇒ Disposer d'un éclairage de sécurité secouru par bloc autonome conformément à l'article 13.

Article 21 : Installations sensibles

Toutes les installations sensibles, dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur l'alerte et l'évacuation des personnes (électricité, téléphone, alarme) doivent être mises hors d'eau.

Article 22 : Sortie supplémentaire

Lorsque l'une des évacuations est susceptible d'être inondée par la crue de référence, il est nécessaire de créer une sortie supplémentaire judicieusement positionnée et d'une largeur de 5 mètres.

Article 23 : Berges

Les mobil-homes et les habitations légères de loisirs doivent être installés à 10 mètres au minimum à partir de la berge et laisser libre cet espace, sauf si une étude émanant d'un bureau d'étude spécialisé atteste d'un aléa faible sur cette bande en cas de crue de référence et si les berges sont consolidées par un ouvrage régulièrement autorisé.

Afin de ne pas fragiliser les berges sur cette zone, il est interdit d'y installer des mobil-homes et caravanes. On ne peut y maintenir que des tentes.

Article 24 : Nettoyage du lit des rivières

Il est obligatoire de contrôler et faire dégager la végétation excédentaire ou morte située dans le lit des rivières, ruisseaux ou ravins, pour la section au droit du camping.

Le nettoyage des berges incombe aux riverains qui sont propriétaires ou au syndicat intercommunal gestionnaire.

Article 25 : Emprises des piscines et bassins

Les emprises de piscines et de bassins existants, et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations, doivent être matérialisées afin de limiter les risques d'accident pour les piétons et les véhicules.

TITRE V

Dispositions particulières pour les campings soumis aux risques technologiques

Article 26 : Information des campeurs

Les campeurs doivent être informés sur les risques technologiques concernant le camping.

La vulnérabilité du camping doit être évaluée sur la base du dossier départemental des risques majeurs ou plan de prévention des risques, servitudes d'utilités publiques, plan particulier d'intervention ou de tout autre document utile.

Article 27 : Accessibilité

En complément des dispositions générales, deux accès opposés devront être prévus en fonction des vents dominants.

Article 28 : Système d'alerte

Un schéma local d'alerte doit être établi entre l'exploitant du camping, la commune et l'exploitant de l'établissement ou de l'installation à l'origine du risque. Il doit préciser les procédures de surveillance de l'apparition du risque et le cheminement de l'alerte.

Ce schéma d'alerte doit être cohérent avec le Plan Communal de Sauvegarde.

Le système d'alerte doit être gradué en plusieurs niveaux :

1. Vigilance,
2. Avertissement des campeurs,
3. Placement en situation de donner l'ordre d'évacuation.

Article 29 : Robinets d'incendie armés (RIA)

Les établissements doivent être pourvus de robinets d'incendie armés (RIA) prévus à l'article 15.

Article 30 : Locaux refuges ou de confinement

Les établissements ne comportant pas un nombre suffisant de sorties et voies internes telles que prévues à l'article 3.1 et 3.2 doivent disposer de bâtiments constituant des locaux refuges permettant d'accueillir et de protéger la totalité des usagers des risques technologiques.

Ces bâtiments servant de locaux refuges peuvent ne pas avoir pour unique vocation l'accueil des usagers en cas d'incident technologique.

Ils peuvent faire partie des aménagements propres à l'établissement (restaurant, salle d'animation, etc...). Dans ce cas, les dispositions du présent article viennent en complément de celles qui leur sont individuellement applicables au titre du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatif aux établissements recevant du public.

La capacité totale d'accueil des locaux refuges doit permettre la mise à l'abri de la totalité des personnes présentes dans le camping.

L'effectif maximal admissible est calculé selon le ratio de 2 personnes par m² libre de tout mobilier.

Les bâtiments abritant des locaux refuges doivent répondre aux dispositions suivantes :

- ⇒ L'intégralité de la construction doit être conforme à des dispositions constructives adaptées au type et à l'intensité du risque,
- ⇒ Tout le pourtour doit être débroussaillé dans un rayon de 50 mètres,
- ⇒ Disposer à l'intérieur d'au minimum 1 RIA tels que définis à l'article 15,
- ⇒ Porter un panneau bien visible portant l'inscription en blanc sur fond vert « LOCAL REFUGE »,
- ⇒ Disposer d'un éclairage de sécurité par bloc autonome conformément à l'article 13,
- ⇒ Disposer d'un local accessible aux personnes en situation de handicap.

TITRE VI

Contrôles

Article 31 : Contrôles

Les établissements pourront être visités par les commissions de sécurité compétentes en la matière qui émettront un avis.

Article 32 : Avis de la sous commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes

Pour les établissements soumis à un risque naturel ou technologique majeur, l'avis de la sous commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes est obligatoire pour l'établissement des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation présentées sous forme d'un cahier de prescriptions de sécurité.

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes n'est pas compétente pour formuler un avis sur l'exposition de l'installation aux risques naturels ou technologiques majeurs.

Article 33 : Registre de sécurité

Les vérifications techniques concernant les installations sont effectuées conformément aux normes en vigueur. Le registre de sécurité avec les dates des divers contrôles, les vérifications des installations techniques et les levées de réserves est tenu à la disposition des services de contrôle par l'exploitant.

Article 34 : Les établissements recevant du public

Lorsque le terrain de camping comporte en son sein des établissements recevant du public répondant à la définition de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation tels que discothèques, restaurants, magasins ou autres, ceux-ci restent assujettis à leur réglementation spécifique et le contrôle de ces seuls établissements est réalisé par la commission de sécurité compétente (risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public).

Article 35 :

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux prescriptions ou obligations réglementaires qui pourraient résulter d'autres textes.

Lorsque la configuration particulière de l'établissement ne permet pas le respect de certaines dispositions du présent arrêté, à l'exception de celles prévues par l'article 16, l'autorité compétente pour délivrer les permis d'aménager pourra accorder des dérogations après avis de la sous-commission de sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Pour émettre un avis la sous-commission de sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes doit être sollicitée d'une demande de la dite autorité compétente accompagnée d'un dossier détaillé motivant la demande et expliquant les mesures compensatoires proposées.

Article 36 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et de son affichage.

Article 37 :

Les arrêtés préfectoraux en date du 13 août 2012 et du 31 janvier 2013 relatifs à la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes sont abrogés.

Article 38 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur de Cabinet, les Sous-préfets de BRIGNOLES et de DRAGUIGNAN, les Maires des communes du département, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Le Préfet



Pierre SOUBELET